

ROYAUME DU MAROC



MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,  
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE  
LA POLITIQUE DE LA VILLE  
-----  
AGENCE URBAINE D'OUJDA

---

**Appel d'Offres Ouvert à Majoration**  
**N° 02/ 2024/A.U.O**  
**du 24 Septembre 2024 à 11h30**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**Ayant pour objet :**

**L'exécution des prestations de gardiennage, sécurité, surveillance  
et gestion des entrées et sorties des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda  
et de ses antennes à Bouarfa, Taourirt, Jerada et à Berkane**

---

**Appel d'offres ouvert à majoration n° 02/2024/A.U.O (séance publique) en  
application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'Article 19, et des  
paragraphe 1 et 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444  
(08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.**

# Sommaire

<b>CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES</b> .....	2
ARTICLE 1 : Objet de l'appel d'offres.....	2
ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage.....	2
ARTICLE 3 : Pièces Constitutifs du Marché.....	2
ARTICLE 4 : Références aux Textes Généraux et spéciaux .....	2
ARTICLE 5 : Prix et Révision des prix .....	3
ARTICLE 6 : Prix et Présentation des Prix .....	4
ARTICLE 7 : Description des Prix .....	4
ARTICLE 8 : Cautionnement.....	4
ARTICLE 9 : Frais d'Enregistrement.....	4
ARTICLE 10 : Délai d'exécution des Prestations.....	5
ARTICLE 11 : Assurance Contre les Risques.....	5
ARTICLE 12 : Mesures de Sécurité.....	5
ARTICLE 13 : Continuité de Service .....	5
ARTICLE 14 : Prestations non conformes et pénalités de retard.....	5
ARTICLE 15 : Réception des Prestations .....	6
ARTICLE 16 : Modalités de rémunération du personnel.....	7
ARTICLE 17 : Modalités de Paiement .....	7
ARTICLE 18 : Délai de Garantie et Retenue de Garantie .....	8
ARTICLE 19. Domicile du Titulaire.....	8
ARTICLE 20 : Validité du Marché.....	8
ARTICLE 21 : Délai de Notification de l'Approbation.....	8
ARTICLE 22 : Nantissement .....	9
ARTICLE 23 : Sous-traitance .....	9
ARTICLE 24 : Résiliation du Marché.....	9
ARTICLE 25 : Arrêt des Prestations .....	9
ARTICLE 26 : Contentieux et Litiges.....	10
ARTICLE 27 : Secret Professionnel.....	10
ARTICLE 28 : Correspondances .....	10
ARTICLE 29 : Protection des données personnelles: .....	10
ARTICLE 30 : Caractéristiques et Quantité des Prestations .....	11
<b>CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES</b> .....	12
ARTICLE 31 : Description des prestations.....	12
ARTICLE 32 : Responsabilité du Titulaire.....	14
ARTICLE 33 : Obligations du Titulaire.....	15
ARTICLE 34: Contrôle des Prestations .....	16
ARTICLE 35 : Personnel du Titulaire.....	16
ARTICLE 36 : Modalité d'exécution .....	19



# CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

## **ARTICLE 1 : Objet de l'appel d'offres**

Le présent appel d'offres ouvert à majoration a pour objet la réalisation des prestations de gardiennage, sécurité, surveillance et gestion des entrées et sorties des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda sis au Bd Thami Jilali, quartier administratif - Oujda ainsi que de ses antennes à Bouarfa (province de Figuig), à Jerada, à Taourirt et à Berkane.

## **ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage du marché, qui résultera du présent appel d'offres est l'Agence Urbaine d'Oujda (AUO) représentée par son Directeur.

## **ARTICLE 3 : Pièces Constitutifs du Marché**

Les pièces constitutives du marché qui résultera du présent appel d'offres sont :

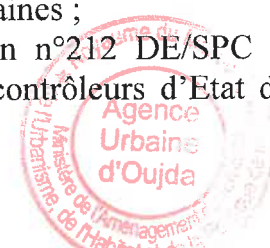
- L'acte d'engagement ;
- Le contrat du marché qui résultera du présent appel d'offres et le présent cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé ;
- Le bordereau des prix – détail estimatif;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché qui résultera du présent appel d'offres, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

## **ARTICLE 4 : Références aux Textes Généraux et spéciaux**

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

1. le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
2. le Décret n° 2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
3. le Décret n° 2.97.361 du 27 Joumada II 1418 (30 octobre 1997) portant création de l'Agence Urbaine d'Oujda ;
4. Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics;
5. La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes;
6. Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques ;
7. l'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
8. la Décision du ministre des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ; *Au*



9. le Dahir n° 1-85-347 du 7 rabii 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété ;
10. L'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
11. le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19/02/2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
12. le décret N° 2.23.799 paru le 27 rabii I 1445 (13 Octobre 2023) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
13. le décret n° 2-05-741 du 11 joumada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;
14. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 – 4 juin 2002 (Publié au BO n° 5010 du 6 Juin 2002) ;
15. La circulaire N°02/2019 du chef de gouvernement du 31/01/2019 relative au respect de la législation de travail ;
16. la circulaire de M. le Premier Ministre n°: 397 Cab du 5 décembre 1980 (27 Moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
17. le Dahir n°1-07-155 du 19 Kaada 1428 (30 Novembre 2007) portant promulgation de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
18. l'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché ;
19. le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
20. le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;
21. les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel.
22. les dispositions du présent C.P.S ;

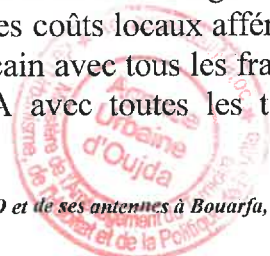
Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

## **ARTICLE 5 : Prix et Révision des prix**

Le marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, **est à prix unitaire.**

Les prix du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont libellés en dirhams Marocains **et sont fermes et non révisables** durant la durée dudit marché reconductible sauf en cas de changement de la TVA.

Les prix comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, d'assurance, tenue de travail, toutes les charges sociales et fiscales, le paiement du congé et des jours fériés et chômés, les frais d'achat du matériel et fournitures et autres coûts locaux afférents à l'exécution des prestations. Ils doivent être formulés en dirhams marocain avec tous les frais et hors taxes, ensuite préciser le pourcentage et le montant de la TVA avec toutes les taxes



comprises (TTC) et ce conformément au bordereau des prix et le sous détail des prix joint en annexes.

## **ARTICLE 6 : Prix et Présentation des Prix**

### **1) Généralités**

Les prix du bordereau des prix sont établis hors taxes sur la valeur ajoutée (hors TVA). Ils comprennent, notamment, tous les frais, les faux frais, frais généraux, taxes fiscales autres que la TVA, tous les impôts divers, droits de brevets éventuels, droits d'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, assurances de toute nature, bénéfiques du titulaire, la totalité des dépenses et des charges sociales et fiscales entraînées par l'exécution dans les délais impartis des prestations du marché qui résultera du présent appel d'offres, y compris celles qui résultent des obligations imposées au titulaire par les différentes pièces du marché qui résultera du présent appel d'offres sans exception, ni réserve. Les prix s'appliquent aux prestations complètement terminées et qui répondent aux spécifications du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Les prix du Bordereau des prix sont établis aux conditions économiques existantes au mois de la remise des offres et le titulaire ne peut, sous n'importe quel prétexte, revenir sur les prix inscrits audit marché.

### **2) Impôts et taxes**

Le titulaire est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, le titulaire sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais éventuels en vigueur au Maroc.

## **ARTICLE 7 : Description des Prix**

Le prix rémunère à la journée (jour ou nuit) la mise à la disposition des agents de gardiennage et sécurité de sexe masculin et féminin pour l'exécution des prestations objet de cet appel d'offres.

Les prestations seront payées à la journée de travail calculée sur la base d'un SMIG journalier de 8h et ce sur une plage de présence effective pouvant allée jusqu'à 12 heures par journée.

## **ARTICLE 8 : Cautionnement**

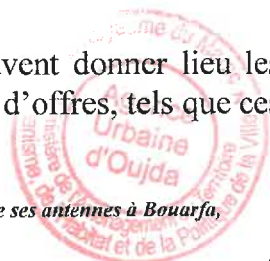
Le cautionnement provisoire est fixé à **9 000 DH (Neuf Mille Dirhams)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'Agence Urbaine d'Oujda dans les cas cités à l'article 24 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le cautionnement définitif est fixé à **3 % trois pour cent du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure**. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elle sera libérée dans les trois mois suivant la réception définitive du marché à la fin de la durée totale du marché reconductible.

## **ARTICLE 9 : Frais d'Enregistrement**

Le prestataire doit s'acquitter, notamment, des droits auxquels peuvent donner lieu les frais d'enregistrement de l'original du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur. *Am*





## **ARTICLE 10 : Délai d'exécution des Prestations**

Le marché, reconductible qui résultera du présent appel d'offres, sera conclu pour une durée d'une année (12 mois) et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale dudit marché reconductible n'excède pas (03) trois années sauf résiliation formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement, l'attributaire est tenu de préaviser l'administration trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

Le contrat prend effet à compter de la notification de l'ordre de service de commencement par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda.

## **ARTICLE 11 : Assurance Contre les Risques**

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée dudit marché reconductible, les risques inhérents à l'exécution des prestations :

- Assurance pour maladie ou accident de travail ;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance des dits risques.

Le titulaire dudit marché reconductible doit, avant de commencer l'exécution des prestations objet du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques.

Le Titulaire doit se conformer à l'article 20 du « CCAG-EMO » tel qu'il a été modifié et complété.

## **ARTICLE 12 : Mesures de Sécurité**

Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, du responsable de l'établissement, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 13 : Continuité de Service**

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit le remplacer immédiatement après accord de l'Administration.

## **ARTICLE 14 : Prestations non conformes et pénalités de retard**

En cas de non respect des clauses du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que les délais d'exécution, les conditions d'exécution, les obligations du titulaire... des



pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du marché qui résultera du présent appel d'offres, et ce comme suit :

- En cas d'insuffisance de l'effectif fixé ou en cas d'absence d'un agent ou plusieurs agents une pénalité de **Cent Dirhams (100 DH) par agent et par journée d'absence et par constat est prélevée directement du montant de la facture du mois correspondant** ;
- En cas d'absence de la tenue de travail, une pénalité forfaitaire de **Cent Dirhams (100 DH) par agent et par jour et par constat est prélevée directement du montant de la facture du mois correspondant** ;
- Une pénalité de **100 DH par agent et par journée et par constat** s'applique aussi au :
  - Inexécution des prestations objet du marché ;
  - Négligence dans les rondes à l'intérieur des locaux administratifs ;
  - Non-respect des obligations du titulaire telles qu'elles sont édictées par le marché;
  - En cas de non respect du délai de paiement des salaires aux agents qui ne doit en aucun cas dépasser le **7ème jour de chaque mois pour le travail exécuté durant le mois précédent**;
  - Changement et remplacement des préposés du titulaire du marché sans le consentement de l'agence urbaine ;

Les manquements devront faire l'objet de procès-verbaux établis et signés par la personne du maître d'ouvrage chargée du suivi et après information du titulaire ou son représentant.

Ces pénalités seront déduites d'office des montants objets de facturation pour la période considérée et sans mise en demeure préalable.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché qui résultera du présent appel d'offres. Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables sans toutefois que leur cumule ne puisse dépasser 10% du montant global du Marché qui résultera du présent appel d'offres.

**Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation dudit Marché par l'établissement, sous préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le Titulaire.**

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le marché, qui résultera du présent appel d'offres, après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

### **ARTICLE 15 : Réception des Prestations**

La réception est prononcée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, qui prend une décision de réception, d'ajournement, de réfection ou de rejet.

En cas de non réception, le titulaire doit prendre toutes dispositions pour remédier aux irrégularités et dysfonctionnement du travail. En d'autres termes, il doit exécuter la prestation telle que prévue au contrat.

Le Maître d'Ouvrage peut également décider de différer en tout ou en partie, le règlement des prestations non admises.



### **- Réception partielle:**

À la fin de chaque mois, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels en matière de prestations de gardiennage, surveillance et gestion des entrées et sorties des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda sis au Bd Thami Jilali, Quartier Administratif - Oujda ainsi que de ses antenne à Bouarfa (province de figuig), à Jerada, à Taourirt, et à Berkane, objet du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, la réception partielle donne lieu à la l'établissement par le maitre d'ouvrage d'un Procès-verbal de réception partielle.

### **- Réception provisoire et définitive :**

A la fin de chaque année le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire de l'ensemble des prestations réalisées. Cette réception provisoire donne lieu à la l'établissement par le maitre d'ouvrage d'un procès-verbal de réception provisoire annuel.

A la fin de la durée totale du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 16 : Modalités de rémunération du personnel**

Le titulaire du marché est obligé par tacite de loi de servir un salaire minimum aux agents engagés pour répondre aux besoins des prestations objet du marché qui résultera du présent appel d'offres, **qui est égal au SMIG fixé par la réglementation en vigueur, notamment le décret N° 2.23.799 paru le 27 rabii I 1445 (13 Octobre 2023)** portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, calculé sur la base d'une masse journalière mensuelle des journées de travail effectivement exécutées constituant un indicateur de calcul du salaire servi à l'agent.

**Quant aux repos pour cause de maladie ou d'accident du travail des agents du titulaire et divers aléa liés à d'autres circonstances sont à la charge exclusive du titulaire de marché qui résultera du présent appel d'offres. Le titulaire du marché doit mobiliser des remplaçants des agents en congé de maladie**

**Le nombre de jour déclaré à la CNSS doit être équivalent au nombre de jours travaillés par mois (sauf en cas d'absence non justifiés), et en cas de départ d'un gardien au cours d'un mois, le reliquat du nombre de jour sera déclaré à son remplaçant.**

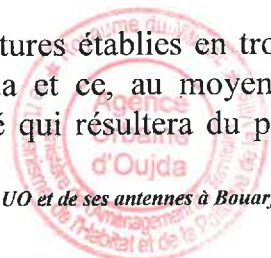
Si un nouveau SMIG, entre en vigueur pendant l'exécution des prestations, le salaire et les charges sociales y afférentes deviennent applicables par le titulaire du marché à partir de la date d'entrée en vigueur de ce SMIG sans que l'Agence Urbaine d'Oujda soit tenu de le notifier au prestataire.

**Le maitre d'ouvrage ne prend en considération pour la facturation que les journées effectivement exécutées et constatés.**

**Par ailleurs le titulaire du marché reconductible assume seul la responsabilité de tout manquement ou violation de la législation du travail concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre et de manière générale les dispositions du code de travail.**

## **ARTICLE 17 : Modalités de Paiement**

Le paiement se fera mensuellement sur présentation des factures établies en trois (3) exemplaires et déposées aux locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda et ce, au moyen d'un virement au compte bancaire ouvert au nom du titulaire du marché qui résultera du présent





appel d'offres. Le paiement sera effectué mensuellement et à terme échu après réception des prestations réellement exécutées et reconnues conformes aux exigences et conditions et clauses du marché **et sur présentation d'un procès verbal de réception établi par le maître d'ouvrage.**

Les factures seront établies sur la base des constats de prestations réalisées et validées par le maître d'ouvrage et doivent être établies en toutes lettres certifiées exactes par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda ou son délégataire et signées par le créancier qui doit en outre rappeler la nature et l'intitulé exacts des prestations et de son compte bancaire.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

**Par ailleurs le titulaire du marché reconductible assume seul la responsabilité de tout manquement ou violation de la législation du travail concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre et de manière générale les dispositions du code de travail.**

Le titulaire du marché ne peut facturer que les journées de travail réellement effectuées et constatées par les services du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 18 : Délai de Garantie et Retenue de Garantie**

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet du marché, qui résultera du présent appel d'offres, il n'y aura ni délai, ni retenue de garantie.

#### **ARTICLE 19. Domicile du Titulaire**

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G/E.M.O. seront valablement faites au domicile élu du titulaire. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

#### **ARTICLE 20 : Validité du Marché**

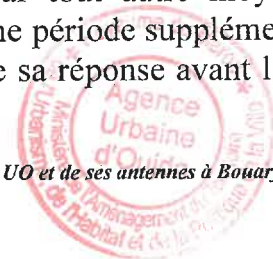
Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda et son visa par le Contrôleur de l'Etat auprès de l'Agence Urbaine de Oujda, lorsque le visa est requis.

#### **ARTICLE 21 : Délai de Notification de l'Approbation**

L'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres, est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

A l'expiration de ce délai, et si l'approbation dudit marché n'a pas encore été notifiée à l'attributaire, celui-ci est libéré de son engagement vis-à-vis de l'administration.

Toutefois, l'A.U.O doit, avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus et lorsqu'elle décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépasse pas trente jours (30jrs). L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. *Am*



## **ARTICLE 22 : Nantissement**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché découlant du présent appel d'offres, il est précisé que :

- 1- la liquidation des sommes dues au contractant en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda ;
- 2- l'autorité chargée de fournir au contractant ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation des renseignements et états prévus par les dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda ;
- 3- les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur auprès de l'Agence Urbaine d'Oujda ;
- 4- Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre pour le nantissement du marché ;
- 5- les frais de timbres de l'« Exemplaire Unique » ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge du contractant.

## **ARTICLE 23 : Sous-traitance**

Dans le cadre du marché qui résultera du présent appel d'offres aucune sous-traitance n'est autorisée.

## **ARTICLE 24 : Résiliation du Marché**

La résiliation du marché, qui résultera du présent appel d'offres, intervient dans les cas prévus par le décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

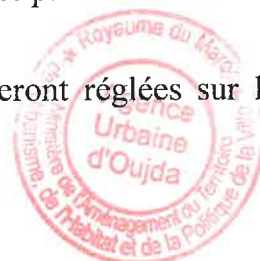
L'AUTO se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché, qui résultera du présent appel d'offres, aussi dans les cas suivants :

- en cas de non respect des clauses du marché qui résultera du présent appel d'offres ;
- si les prestations effectuées par le titulaire dudit marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;
- en cas de manquement aux obligations du secret professionnel.

## **ARTICLE 25 : Arrêt des Prestations**

Le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de dénoncer le marché, qui résultera du présent appel d'offres, à tout moment, à charge pour lui de faire connaître, au prestataire, son intention d'y mettre fin, au moins **deux (02)** mois à l'avance et par écrit. Dans ce cas aucune indemnité ne sera due au titulaire.

Les prestations réellement exécutées par le titulaire seront réglées sur la base de la décomposition des prix du bordereau des prix. *Am*



En cas de demande d'arrêt des prestations ou de résiliation du marché par le titulaire un préavis **de deux (2) mois** doit être respecté.

Si cet arrêt est motivé par une défaillance du titulaire, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander des dommages et intérêts.

### **ARTICLE 26 : Contentieux et Litiges**

Tout litige qui surviendrait de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché, qui résultera du présent appel d'offres, sera réglé à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi il sera soumis aux juridictions compétentes à Oujda.

En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.

### **ARTICLE 27 : Secret Professionnel**

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée dudit marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution dudit marché.

Le Prestataire s'engage formellement à conserver confidentiel le contenu de tous les documents « Documents » communiqués par le Maître d'Ouvrage ou par ses partenaires et à assurer la parfaite confidentialité des informations relatives auxdits documents. Il est strictement interdit de les divulguer à quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire s'engage également à ne faire aucune annonce relative aux documents ni à les diffuser ou les rendre publics, sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire est tenu responsable, pour lui-même et pour ses collaborateurs, de tout manquement au présent engagement et s'engage à indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages ou pertes qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de la divulgation ou de l'utilisation d'informations relatives aux documents en contravention avec les termes du présent appel d'offres.

Ces engagements demeurent en vigueur même après la liquidation du marché qui résultera du présent appel d'offres.

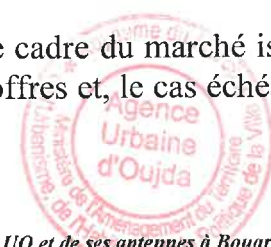
### **ARTICLE 28 : Correspondances**

Toutes correspondances concernant le marché, qui résultera du présent appel d'offres, devront être adressées à Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda.

### **ARTICLE 29 : Protection des données personnelles:**

Le titulaire et tous les intervenants devront aussi veiller au respect des dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la réalisation des prestations objets du présent appel d'offres et prendre toutes les mesures nécessaires la concernant.

Les données à caractère personnel, traitées par l'AUTO dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché. *Am*



Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser au Département Administratif et Financier, Agence Urbaine d'Oujda Bd Thami Jilali quartier administratif Oujda ou par courrier électronique à : auo @menara.ma.

Le présent traitement a été notifié et autorisé à la CNDP sous le N°A-GF-156/2021 du 20/04/2021.

### **ARTICLE 30 : Caractéristiques et Quantité des Prestations**

Voir le Bordereau des Prix et le tableau de répartition (effectif minimum sur site et horaire) *Am*





## CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

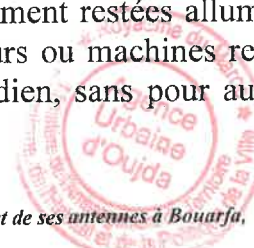
### ARTICLE 31 : Description des prestations

Les prestations de sécurité et de gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda et ses antennes à Bouarfa, à Taourirt, à Jerada et à Berkane, objet du marché, qui résultera du présent appel d'offres, consistent à réaliser les missions suivantes :

#### **1. Contrôle des accès, et gestion des mouvements des personnes à l'intérieur des bâtiments :**

##### ➤ **Pendant les jours ouvrables et non ouvrables et les jours fériés (de 7H à 19H)**

- Orienter les visiteurs vers les services concernés ;
- Appeler les personnes demandées au bureau d'accueil ;
- Enregistrer les visiteurs sur présentation de leur CIN ;
- Remettre des badges d'accès aux visiteurs (le Titulaire doit prévoir à sa charge un nombre suffisant de badges) ;
- Contrôler les entrées et sorties des personnes et de tous matériels, fournitures, équipements et autres articles ;
- Surveiller et contrôler les entrées et sorties de l'Agence ;
- Surveiller et contrôler les entrées et sorties de l'Agence via les cameras de surveillance ;
- Surveiller et contrôler les visiteurs avec discrétion et professionnalisme ;
- Protéger les lieux, le personnel et les visiteurs des locaux administratifs, et autres endroits désignés par le Maître d'Ouvrage ;
- Procéder aux premières mesures de secourisme pour les personnes victimes de malaise tout en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- Procéder aux premières interventions en cas d'incendie ou d'inondation et aider à l'évacuation des lieux avec sang-froid et professionnalisme en utilisant les moyens mis à sa disposition et en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- Remettre directement au responsable de l'Agence concerné, les objets et matériels trouvés par le personnel du titulaire dans l'enceinte des locaux administratifs ;
- Interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite du responsable des locaux ;
- N'autoriser l'accès aux locaux surveillés que pour les personnes habilitées à y pénétrer ;
- Maintenir une relation permanente avec les responsables de la gestion des locaux administratifs, et autres endroits désignés par le Maître d'Ouvrage ;
- Garder la stricte confidentialité et ne divulguer aucun renseignement ou information concernant les fonctionnaires ou visiteurs de l'Agence Urbaine d'Oujda et ses antennes ;
- S'assurer de l'absence d'intrus, la fermeture des portes et fenêtres, la fermeture des robinets et l'extinction des lumières et ce, à travers des rondes générales de jour comme de nuit ;
- Formuler régulièrement par écrit des recommandations en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des infrastructures de l'établissement ;
- Vérifier la fermeture des portes et fenêtres et des rideaux des bureaux à chaque prise de service et éteindre les lampes et les climatiseurs éventuellement restées allumées après le départ du personnel et signaler l'allumage d'ordinateurs ou machines restés en marche le lendemain à son départ, dans leur rapport quotidien, sans pour autant arrêter leur fonctionnement ; *Ann*



- Ne laisser l'accès libre aux bureaux en dehors de l'horaire administratif qu'au personnel de l'AU d'Oujda. Un registre sera mis à leur disposition pour l'inscription du personnel de l'AU d'Oujda ayant accédé aux bureaux pendant les week-ends et les jours fériés.

➤ **Pendant toutes les nuits (19H à 7H) et pendant les jours non ouvrables (7H à 19H)**

En plus des activités citées à l'article 31, le titulaire s'engage à assurer le gardiennage et la surveillance des locaux du siège de l'Agence Urbaine à Oujda, en affectant des veilleurs de nuit qui doivent effectuer des rondes toutes les nuits à l'intérieur du bâtiment de l'Agence Urbaine d'Oujda de 19 h à 07 h, 7 jours/7 jours pour vérifier :

- L'inexistence de danger public ou autre nuisance de toute nature ;
- L'absence d'intrus ;
- La fermeture des portes et fenêtres ;
- La fermeture des robinets ;
- L'extinction des lumières et des appareils électriques de service.

- Tenir des registres pour y consigner toutes les informations utiles, notamment :

- Le personnel travaillant en dehors des heures de services ;
- l'historique d'accès des personnes étrangères aux locaux administratifs;

Un système de remplacement ou de rotation est mis en place pour l'agent de sécurité de nuit pour leur permettre de bénéficier d'un jour de repos par semaine.

➤ **Contrôle des accès :**

Le titulaire est responsable de l'utilisation des clés remises à son personnel et de leur garde. Ces clés sont restituées à tout moment sur simple demande du Maître d'Ouvrage et au départ des agents de l'immeuble.

De manière générale, le titulaire réalisera toute mission nécessaire pour assurer la sécurité et le gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda et ses antennes à Bouarfa (province de Figuig), à Jerada, à Taourirt et à Berkane dans les meilleures conditions.

**2. Contrôle d'entrée et sortie des objets:**

Les préposés du titulaire devront contrôler les entrées et sorties des toutes fournitures et matériels, pour cela, ils devront:

Interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation;

Interdire les entrées de toutes les fournitures, équipement, matériel ou mobilier approvisionnés par les fournisseurs sans la présence d'une personne du service concerné.

**3. Surveillance et contrôle des mouvements des véhicules :**

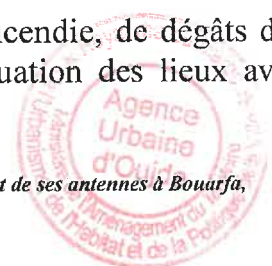
Les préposés du titulaire devront surveiller et contrôler les mouvements des véhicules sur le parking intérieur et le parking extérieur (dépendant des bâtiments), en coordination avec le service concerné.

**4. Intervention en cas de sinistre:**

En cas de sinistre survenu dans les locaux gardiennés, l'agent de sécurité doit obligatoirement prendre les mesures suivantes :

- Se rendre sur les lieux du sinistre ;
- Alerter le superviseur de la société ;
- Effectuer les premières opérations d'interventions en cas d'incendie, de dégâts des eaux, d'accidents ou tout autre incident majeur et aider à l'évacuation des lieux avec

*Am*



professionnalisme en utilisant les moyens mis à sa disposition et en alertant les services et les personnes concernés ;

- Entreprendre les actions de première intervention avec les moyens mis à sa disposition

- Assurer le suivi de l'évolution de la situation et de la mise en œuvre des mesures qui s'imposent ;

- Maintenir le contact avec les sapeurs-pompiers pour coordonner les actions et les interventions ;

- Mettre éventuellement son personnel à la disposition des sapeurs pompiers pour tout renfort éventuel.

#### **5. Registres de gardiennage des sites:**

Les préposés du titulaire devront tenir des registres de gardiennage de chaque immeuble, à savoir:

- Registre du personnel de l'AUTO travaillant en dehors des heures de service;
- Registre d'accès des personnes étrangères aux locaux de l'Agence Urbaine;
- Registre des réclamations et consignes particulières;
- Registre de contrôle des interventions techniques effectuées par des organismes extérieurs (l'agent de sécurité doit accompagner les techniciens lors de la tournée de contrôle)
- Registre des incidents et anomalies constatées;

#### **ARTICLE 32 : Responsabilité du Titulaire**

- Le titulaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent marché quelque soient les conditions ;

- Le Titulaire prendra à sa charge la réparation immédiate ou le remboursement de tout dégât ou détérioration causé par la faute directe ou indirecte de son personnel dans l'exécution des prestations, notamment :

- Bris de vitres externes et internes des locaux et des véhicules ;
- dégradation ou vol des biens et équipements appartenant au Maître d'Ouvrage ou à ses visiteurs ;
- toute autre conséquence néfaste dans l'exécution des prestations du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Dans le cas où le Titulaire, pour n'importe quelle raison que ce soit, refuse ou accuse un retard dans la prise en charge de la réparation ou le remboursement des dégâts causés, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de prélever le montant correspondant aux dégâts causés du montant des factures dus au titulaire ; dans le cas où le montant des dégâts est supérieur au montant due au titulaire, le Maître d'Ouvrage pourra intenter une action en justice contre le Titulaire.

- En cas de vol du matériel ou des biens dans les locaux du maître d'ouvrage, le titulaire qui sera immédiatement informé par le maître d'ouvrage est tenu de produire dans un délai de 24 heures qui suivent, un rapport sur l'acte de vol ;

- Le titulaire est tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur du matériel volé et selon la réglementation en vigueur. En effet, le titulaire est tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale du matériel volé, cette valeur sera déterminée par une commission désignée par le maître d'ouvrage et sera déduite, d'office, des sommes dues au titulaire ; *Am*



### **ARTICLE 33 : Obligations du Titulaire**

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail, et notamment en ce qui concerne l'application du salaire minimum réglementaire, l'hygiène et sécurité des employés du titulaire et de manière générale les dispositions du code de travail.

Le personnel du Titulaire agissant dans le cadre du marché, qui résultera du présent appel d'offres, doit bénéficier de tous les droits sociaux réglementaires, notamment :

- **Etre affilié à la CNSS et bénéficiaire de l'AMO ;**
- **Etre assuré contre les accidents de travail**
- **Avoir un salaire au moins égal au SMIG ;**
- **Bénéficiaire des congés annuels réglementaires.**

- La date de la paie des agents déployés dans le cadre du marché ne doit en aucun cas dépasser le 7ème jour de chaque mois pour le travail exécuté durant le mois précédent et ce, indépendamment de l'état d'avancement des factures et paiements du titulaire auprès du Maître d'Ouvrage.

- Le salaire payé aux agents ne doit pas être inférieur aux montants fixés par la réglementation SMIG pour l'activité en question;

- Le titulaire s'engage à communiquer au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement effectif des salaires et des charges sociales de ses salariés (notamment les bulletins de paie, les virements de salaires, les congés payés ainsi que le Bordereau de paiement des cotisations) au fur et à mesure de l'exécution des prestations objet du marché, et ce conformément à l'article 16, paragraphe B, aliéna q) du Décret précité.

Il doit présenter en outre, la pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre du marché, qui résultera du présent appel d'offres, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, l'attestation des salariés déclarés, le bordereau des déclarations des salaires, le bordereau des paiements des cotisations AMO ;

-Le titulaire doit remettre également au Maître d'Ouvrage les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre et les noms des assurés ;

Par ailleurs le titulaire du marché reconductible assume seul la responsabilité de tout manquement ou violation de la législation du travail concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre et de manière générale les dispositions du code de travail.

Dans un souci de stabilité et d'intégration sociale du projet, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander au Titulaire de reprendre les personnes qui assurent actuellement les prestations similaires aux celles de cet appel d'offres chez le Maître d'Ouvrage (personnel repris) ou d'autres nouvelles personnes proposées par le Maître d'Ouvrage, sans que ce dernier puisse refuser ou contester. De ce fait, le Titulaire est tenu d'encadrer et de former le personnel repris. *Am*



Le Titulaire ne peut recruter un personnel étranger pour l'exécution des prestations relatives à cet appel d'offres sans se conformer aux dispositions législatives applicables en matière d'immigration au Maroc.

En cas de non-respect des obligations cités dans cet article, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché, qui résultera du présent appel d'offres, aux torts du titulaire.

#### **ARTICLE 34: Contrôle des Prestations**

En sus du contrôle et la vérification normale des prestations par les représentants de l'Agence Urbaine d'Oujda, le titulaire doit fournir à ces derniers, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer immédiatement le responsable désigné par l'Agence Urbaine d'Oujda de tous les incidents ou problèmes qui surgissent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'Agence Urbaine d'Oujda se réserve le droit de :

- **Changer l'horaire des agents de sécurité ;**
- **Contrôler la présence des vigiles dans leurs postes et, en cas d'absence constatée, les pénalités prévues par l'article 14 seront appliquées au titulaire ;**
- **Contrôler la conformité du profil des vigiles et de demander le remplacement de ces derniers par d'autres plus qualifiés ;**
- **Appliquer un système de permutation entre les agents de sécurité (nuit et jour).**

#### **ARTICLE 35 : Personnel du Titulaire**

##### **35-1- Conditions relatives au choix du personnel :**

Le titulaire doit mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage **des agents de sécurité de sexe masculin et féminin** répondant aux exigences professionnelles de la fonction, et ayant un minimum d'instruction leur permettant de prendre connaissance et d'assimiler les caractéristiques des locaux, et des installations techniques de même que pour tenir les documents nécessaires au contrôle de la prestation. (Priorité accordée à la main d'œuvre originaire des villes d'Oujda, de Berkane, de Jerada, de Taourirt et de Bouarfa).

Le personnel affecté doit répondre en particulier aux exigences suivantes :

- Etre de bonne moralité et posséder les capacités et aptitudes nécessaires pour la bonne exécution des tâches ;
- Etre de bonne présentation ;
- Avoir les aptitudes nécessaires pour exercer les prestations demandées ;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- Justifier d'un niveau de scolarité d'au moins la 1ère année du Collège ;
- Avoir une aisance relationnelle ;

##### **35-2- Effectif minimum sur site et horaire, équipe gardiennage :**

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage les agents de gardiennage et de sécurité **de sexe masculin et féminin** suivants: *Anu*



Local	Désignation des prestations	Jour de 7 H à 19 H		Nuit de 19 H à 7 H	
		Nombre d'agents/jours ouvrables du lundi au vendredi	Nombre d'agents/ Samedis – dimanches et jours fériés	Nombre d'agents/ nuit du lundi au vendredi	Nombre d'agents/ Nuit samedis – dimanches et jours fériés
Siège de l'Agence	Agent de sécurité (masculin)	2	(1) Dimanche et jours fériés	1	1
	Agent de sécurité de sexe féminin	1	(1) samedis y compris samedis fériés	0	0
Annexe de Berkane	Agent de sécurité (masculin)	1	0	0	0
Annexe de Bouarfa	Agent de sécurité (masculin)	1	0	0	0
Annexe de Taourirt	Agent d'accueil (masculin)	1	0	0	0
Annexe de Jereda	Agent de sécurité (masculin)	1	0	0	0
<b>Total</b>		<b>7</b>		<b>1</b>	
<b>Total général</b>		<b>8 Agents</b>			

**NB :**

- Les prestations de surveillance et de gardiennage doivent être assurées 24h/24 et 7j/7 y compris les week-ends et les jours fériés pour une plage horaire de **présence effective pouvant allée jusqu'à 12 heures par journée:**

- Les jours de 7 H à 19 H ;
- Les nuits de 19 H à 7H.

Un système de remplacement et de permutation entre les agents de sécurité (nuit et jour) pendant les samedis et dimanches et les jours fériés doit obligatoirement être effectué par eux même, afin d'assurer le repos hebdomadaire de chaque agent affecté en permanence.

La permanence du 17h à 19 h sera assurée chaque jour par un seul agent de sécurité affecté.

### **35-3- Conditions de désignation du responsable coordination avec le Maître d'Ouvrage :**

Le titulaire doit désigner un responsable de coordination avec le Maître d'Ouvrage, ce responsable constituera l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage et doit être agréé par lui, ce responsable doit être présent sur les lieux à tout moment.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de convier le responsable de coordination à tout moment, tout retard de présence de ce dernier suite à une demande du Maître d'Ouvrage sera sanctionné par une pénalité, la répétition de ces retards peut donner lieu à la résiliation du marché qui résultera du présent appel d'offres.

### **35-4- Conditions relatives à la désignation du personnel :**



Le titulaire désignera nommément les personnes susceptibles d'intervenir dans les locaux objets du marché, qui résultera du présent appel d'offres, et mentionnera l'organisation qu'il compte mettre en œuvre.

Les personnes désignées par le titulaire sont les seules autorisées pour l'exécution des prestations objets du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elles possèdent la qualification professionnelle et l'habilitation et/ou les connaissances requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Le titulaire devra présenter les justifications correspondantes à leurs qualifications à chaque demande du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit à tout moment et sans avoir à en justifier la cause de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou en partie.

En cas de nécessité de remplacement du personnel du titulaire, celui-ci est remplacé par un personnel de qualification équivalente et préalablement agréé par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, pour des raisons de sécurité et de sûreté, d'exiger du titulaire que le personnel principal et de remplacement, nommément désignés par le titulaire en vue de l'exécution des prestations du marché, qui résultera du présent appel d'offres, soient agréés préalablement par lui.

A cet effet le titulaire remettra une liste nominative, avec photos d'identité, du personnel principal et de remplacement, pour agrément.

A cette liste seront joints, les CV du personnel, les fiches anthropométriques, certificat médical d'aptitude physique et les copies de CIN.

Pour tout changement de personne agréé, en cours de contrat, le titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage une demande d'agrément dans les quinze (15) jours avant la date de début d'intervention de cette personne.

Dans le cas d'urgence exceptionnelle, le titulaire doit soumettre ce changement au Maître d'Ouvrage par fax ou par mail.

A toute demande d'agrément de personnel, au début ou en cours du contrat, seront jointes les attestations de qualification.

Le titulaire est réputé avoir vérifié l'exactitude des références, qualifications et aptitudes de son personnel.

Le Maître d'Ouvrage se réserve - à toute fin utile - le droit de demander au titulaire le remplacement d'agents.

Un système de remplacement ou de rotation est mis en place pour l'agent de sécurité de nuit pour leur permettre de bénéficier d'un jour de repos par semaine.

### **35-5- Conditions relatives à la gestion du personnel :**

Le titulaire mettra en place une équipe d'agents spécialisés et formés pour le gardiennage et la sécurité.

Ce personnel devra être muni d'un insigne et porter une tenue vestimentaire uniforme et discrète dans un état de propreté permanent. *Ann*

Les agents du titulaire doivent porter un badge portant visiblement leur photo, nom, prénom et matricule ainsi que le nom de la société.

Ils doivent garantir la moralité et le bon service.

Avant l'exécution des prestations, le titulaire devra remettre au Maître d'Ouvrage, une liste indiquant, les noms, prénoms et affectation de tout le personnel qui sera employé.

Cette liste devra être tenue à jour et devra faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans l'accomplissement des tâches, et notamment en cas d'absence.

En cas de manquement par l'un des agents à ses obligations, le titulaire est tenu responsable du fait de ses préposés.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander l'augmentation de l'effectif selon la nécessité.

### **35-6- Conditions relatives au comportement du personnel :**

Le personnel du titulaire doit exécuter les prestations dans les règles de l'art et se conformer rigoureusement aux instructions exigées pour l'accomplissement correct de ses tâches.

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. L'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs, télécopieurs, microordinateurs, lui est interdit sauf en cas d'urgence professionnelle (téléphone).

Les agents du titulaire doivent être :

- **Vigilants et fermes ;**
- **polis et courtois ;**
- **Propres et présentables ;**
- **Mobilisés pour être en mesure d'alerter le Maître d'Ouvrage de tout incident touchant à la sécurité et au bon déroulement de leurs prestations ;**
- **Capables pour intervenir énergiquement au moindre incident.**

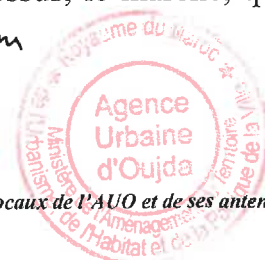
### **35-7- Confidentialité :**

Le Titulaire et son personnel qui, à l'occasion de l'exécution du marché, qui résultera du présent appel d'offres, seront amenés à recevoir des communications de renseignements, codes d'accès, documents ou objets quelconques, s'engagent à ne pas les diffuser.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du Maître d'Ouvrage, être communiqués ou divulgués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareil de tout renseignement de même nature parvenue à la connaissance du titulaire et de son personnel, à l'occasion de l'exécution des prestations de cet appel d'offres.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché, qui résultera du présent appel d'offres, peut être résilié aux torts du titulaire. *Am*

### **ARTICLE 36 : Modalité d'exécution**





## 1 – Critères :

Les prestations définies aux articles précédents doivent être exécutées tel que définies par le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et respecter les dispositions législatives et professionnelles spécifiques.

## 2–Tenues, matériels et équipements utilisés

### 2-1- Tenues :

les agents de sécurité affectés aux locaux administratifs, doivent porter une tenue de travail propre, correcte, identique et uniforme.

**Le Titulaire doit distinguer entre les saisons et fournir une tenue adaptée à la période chaude (été et printemps) et une tenue adaptée à la période froide (hiver et automne).**

Les insignes du Titulaire doivent être visibles en postérieur.

Le titulaire fournira à ses agents au moins deux (2) tenues par période.

### 2-2- Matériels et équipements

Le titulaire doit équiper, à sa charge, l'ensemble du personnel dédié au marché, qui résultera du présent appel d'offres, de tout le matériel nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

## 3- Procédure et Plan qualité de surveillance

Une procédure détaillée de la prestation de surveillance doit être formalisée et adressée pour validation au Maître d'Ouvrage jours après la notification d'attribution du marché qui résultera du présent appel d'offres et avant le commencement des prestations.

Un plan qualité de surveillance détaillant le périmètre d'intervention du titulaire, le nombre de postes de surveillance, le nombre et la liste des agents de sécurité ainsi que les différents détails de la prestation du titulaire doit être élaborer par le titulaire et soumis à la validation du Maître d'ouvrage.

**Dressé par le Chef  
Département Administratif  
et Financier**

**Le chef de département  
Administratif et Financier  
Rachid AMEUR**

**Le Directeur de  
l'Agence Urbaine d'Oujda**

**EL HEBIL Saïd  
Directeur de  
l'Agence Urbaine d'Oujda**

**Le soumissionnaire**  
(Signature plus la mention  
lu et accepté manuscrite)  
« lu et accepté »

**25 JUL. 2024**

Bordereau des Prix- Detail Estimatif

**AO N° 02/2024 du 24 Septembre 2024 à 11h30**

Exécution des prestations de gardiennage, sécurité, surveillance et gestion des entrées et sorties des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda ainsi que de ses antennes à Bouarfa, à Jerada, à Taourirt, et à Berkane

N° du Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité Nombre de journées/nuitée /année *(1)	Prix Unitaire en Chiffres en DH HT** (2)	Prix Total en DH HT = (1) X (2)
1	Huit (8) Agents de sécurité	Personne	2260	190.29	430 055,40
<b>Total Hors TVA</b>					<b>430 055,40</b>
<b>TVA à 20%</b>					<b>86 011,08</b>
<b>Total TTC (3)</b>					<b>516 066 ,48</b>
<b>TAUX DE MAJORATION EN POURCENTAGE (**)(4)</b>					
<b>MAJORATION EN VALEUR (5)=(3)X(4)</b>					
<b>TOTAL ANNUEL TTC APRES MAJORATION (6)=(3)+(5)</b>					

*Am*

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)



NB :

- (\*) Journée ou nuitée de travail s'étendant sur une plage de présence pouvant allée jusqu'à 12 heures et pour une rémunération calculé sur la base d'un SMIG journalier de 8h
- (\*\*\*) Le taux de majoration ne doit pas être nul et doit être arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus.